

## Travaux de terrassements et constructions situés en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable

### **Mesures de prévention des pollutions en phase chantier**

Avril 2021

**Situation du projet vis-à-vis des périmètres de protection des captages d'eau potable :** Le projet de construction est localisé dans un périmètre de protection éloignée (PPE) de captages d'eau potable.

*En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. **Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques.** Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.*

Compte tenu de la proximité géographique du ou des captages d'eau potable publics concernés, les dispositions ou recommandations suivantes sont à respecter :

#### **Dispositions à respecter avant le début des travaux**

Les mesures suivantes sont à respecter :

- Informer l'ensemble des entreprises intervenant sur le site de la proximité et de la vulnérabilité des captages d'eau potable ainsi que des dispositions à respecter listées ci-dessous.
- Informer le gestionnaire du réseau d'eau potable des travaux réalisés.

#### **Dispositions à respecter pendant la phase des travaux**

##### **Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants**

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier.** Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :
  - En dehors du PPR.
  - en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations.
  - dans un récipient à double enveloppe ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné.

Réglementation : cf. article 23 de l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers pour les réservoirs installés de manière provisoire.

##### **Engins de chantier**

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Eviter le ravitaillement sur place des engins.** Si les conditions de chantier l'imposent néanmoins, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée et protégée contre tout risque d'infiltration en cas d'infiltration, hors de la circulation des engins et du chantier.
- **Utiliser exclusivement des engins de chantier en bon état et correctement entretenus ;** le nettoyage des engins sera réalisé hors du périmètre de protection et sur une zone prévue à cet effet.

### **Matériaux d'apport et gestion des déchets**

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection.

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Utiliser des matériaux d'apport inertes et d'origine naturelle et proscrire les matériaux de recyclage (mâchefers, laitier...).**
- **Stocker obligatoirement les déchets ou matériaux pollués dans une benne étanche avant évacuation et à l'abri des intempéries.** Aucun déchet n'est brûlé sur le site.
- **Interdire tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide** dans le milieu naturel.

### **Zone de vie du chantier**

- **Installer, en tant que de besoin, des blocs sanitaires mobiles et étanches** (aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel) sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

### **Pollution accidentelle**

**Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux** pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

### **Autres dispositions relatives aux constructions** (maison, local technique...)

Les mesures suivantes sont à respecter :

- **Les constructions de plain-pied sans sous-sol enterré** sont conseillées pour conserver l'effet de couverture des terrains superficiels.
- **Le mode de chauffage par hydrocarbures** (fuel,...) est déconseillé.
- **Toute autre cuve de stockage de produit chimique** que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments est déconseillée.
- **Les puits d'infiltration des eaux pluviales, ainsi que tout autre puit privé** quel que soit son usage, ou installation géothermique sont déconseillés. L'infiltration des eaux pluviales sur site par un procédé superficiel est admise.
- **Les systèmes d'échange de chaleur** enterrés, faisant appel à l'utilisation d'un fluide caloporteur (eau glycolée, huile,...) sont déconseillés.

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et **toute autre disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution, spécifique au chantier, non visée dans cette liste, doit être prise par le ou les responsables du projet.**

### **Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols**

**Tout incident** ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.